Transport de munitions

Question d'un club de tir :

Quel est le quota maximum pour la détention de munitions dans un véhicule par un tireur sportif ?

Réponse obtenue du SCAE :

Le quota maximum de munitions détenues, et donc transportable dans un véhicule, est fixé par les textes réglementaires :

- 1 000 munitions de la catégorie B 4° , B 10° , C 6° ou C 7° par arme légalement détenue (la licence F.F.Tir valide vaut titre de transport légitime).

Pour légitimer une quantité supérieure à 1 000 munitions au titre de la détention de plusieurs armes, il est conseillé au tireur de se munir des autorisations (pour les munitions B 4° et B 10°) ou des récépissés de déclaration (pour les munitions C 6° ou C 7°) correspondantes ;

- pas de quota pour les munitions C 8°, ni pour les munitions à poudre noire C 11° ou B 13°.